



ARRETE PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PS 24-06

Saint-Laurent-Nouan, le 08 mars 2024

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de l'association CCRV41 représenté par Monsieur CHAMPIGNY Kévin son président, sollicitant l'autorisation d'occuper privativement l'espace arrière de l'espace culturel Jean Moulin 22 rue des Ecoles pour l'installation logistique de la randonnée nocturne du 13 avril 2024.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association CCRV41 désignée l'occupant est autorisé à occuper le domaine public 22 rue des Ecoles conformément au plan annexé, le samedi 13 avril 2024 à partir de 14 h jusqu'au dimanche 14 avril 2024 à 10 h 00 pour l'installation de barnums non accolés et de l'ensemble des dispositifs nécessaire à sa manifestation, à charge pour l'occupant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : La déviation des piétons et la signalisation réglementaire se rapportant à l'occupation privative seront mises en place par les soins de l'occupant.
La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.
L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3^{ème} : L'occupant devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur.

Avant l'installation des barnums l'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

L'association CCRV41 s'engage à ne pas accoler les uns aux autres les structures type stand, barnum et à laisser un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de chaque structure. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages.

Article 4^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à Monsieur CHAMPIGNY Kévin.

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ



